

## Arrêt

**n° 55 678 du 8 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Le 1er février 2008, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 3 mars 2008, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 7 octobre 2008, rend un arrêt confirmant la décision négative prise par le Commissariat général.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.*

Le 24 août 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez quatre documents, à savoir deux convocations de police, à votre nom ainsi que trois témoignages.

## B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Au contraire, ils en accentuent le caractère non fondé.

Tout d'abord, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet des deux convocations de la Direction de la Police Judiciaire, à votre nom, porte davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Vous déposez notamment ces documents pour prouver les ennuis que vous auriez avec vos autorités. Or, selon les informations obtenues du CEDOCA, il convient de constater que ces documents contiennent plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'ils ne sont pas authentiques (cf fiche de réponse du CEDOCA TC2010-086w, jointe au dossier administratif). En effet, il sied tout d'abord de constater que ces convocations contiennent des fautes d'orthographe dans leur texte en langue anglaise. Il convient ensuite de relever que les accusés de réception de ces convocations y sont toujours annexées, alors qu'ils sont censés se trouver entre les mains des services compétents. L'explication que vous apportez à cette constatation, selon laquelle ces documents auraient pu avoir été soutirés n'est pas satisfaisante (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition). De même, il n'est pas cohérent que les forces de l'ordre émettent des convocations à votre nom, alors que vous seriez évadé. De plus, selon la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il convient également de souligner que de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse (cf fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée).

En tout état de cause, pareille tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Notons que ces premières constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de vos documents et de votre récit d'asile puisque vous présentez ces documents comme étant la preuve de vos ennuis avec vos autorités.

Concernant ensuite les témoignages de votre mère, de votre femme et de monsieur [N. A. W.], prétendu membre du CODE, notons que leur force probante est très limitée, non seulement au regard de la tentative de fraude susmentionnée mais aussi puisque le Commissariat général ne peut vérifier ni la sincérité ni l'objectivité de leurs rédacteurs. Quoi qu'il en soit, ces documents ne suffisent donc pas à rétablir la crédibilité de votre récit déjà remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il se dégage clairement que les nouveaux éléments déposés ne peuvent rétablir aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Ces documents ne peuvent donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de ceans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête.

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque « la violation des articles 2 (§) et 3 (7) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés (8) et du Guide de procédure (9, 10, 11), de la violation des article 48/4 (1), 62 (13) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de l'équitable procédure (14), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il insiste sur le fait que la partie défenderesse ne peut prendre argument de la grande corruption dans son pays afin de rejeter un document dont l'authenticité lui apparaît douteuse. De plus les fautes d'orthographe et la présence de l'accusé de réception sont des erreurs imputables au personnel administratif dans son pays et ne pourrait dès lors pas porter à conséquence dans le cadre de sa demande. Ensuite, il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les témoignages qui constituent des commencements de preuve. Enfin, il précise les circonstances dans lesquels il a obtenu ces témoignages afin d'en attester la véracité et ainsi de rétablir la crédibilité de son récit.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de déclarer le requérant réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

### 4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; elle relève, d'une part, que les documents officiels fournis par le requérant seraient des faux présentés dans le but d'attester les problèmes survenus dans son pays avec les autorités locales et, d'autre part, que les témoignages obtenus par le requérant ne peuvent à eux seuls rétablir la véracité de son récit puisqu'ils proviennent des proches.

5.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet sur le fait de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués dans sa première demande et également repris dans sa nouvelle demande d'asile.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

En effet, pour justifier les incohérences, irrégularités et anomalies observées dans les trois convocations qu'il a produites dans sa nouvelle demande d'asile, le requérant apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, il se borne à soutenir qu'il n'est nullement responsable de ces irrégularités dans la mesure où les convocations ont été établies par les autorités camerounaises.

Dès lors, le requérant n'a pas été en mesure de justifier les irrégularités et incohérences constatées sur les convocations qui lui auraient été délivrées. De même, le requérant n'avance aucun éclaircissement sur les différentes anomalies observées dans le corps même des convocations.

A cet égard, le Conseil relève qu'il est invraisemblable qu'autant d'erreurs et irrégularités soient systématiquement commises par les autorités camerounaises sur plusieurs documents à la fois, alors que lesdits documents apparaissent d'une grande importance au regard des efforts que semblent fournir la police judiciaire pour appréhender le requérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par le requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'ont pas de force probante.

5.4. Le requérant critique ensuite la décision entreprise en ce qu'elle a écarté du dossier la correspondance de sa famille et d'un tiers. Il estime que ces courriers auraient dû être pris en compte au titre de commencement de preuve.

Le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible.

Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **7. Examen de la demande d'annulation.**

A titre subsidiaire, la requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.